



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
ET TECHNIQUES PARTICULIERES**

(C.C.A.T.P.)

Pouvoir adjudicateur

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

**LOCATION D'UN VEHICULE
AVEC OPTION D'ACHAT POUR UNE DUREE DE 36 MOIS**

Article 1^{er} - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.) concernent la fourniture et la livraison d'un véhicule en location avec option d'achat pour une durée de 36 mois.

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.).

1.2 Allotissement

Sans objet.

1.3 Décomposition en tranches

Sans objet.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

Article 3 – DEFINITION DES PRESTATIONS

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn doit se doter d'un véhicule de tourisme (type citadine).
Le véhicule proposé doit permettre le transport simultané de 4 personnes. Il sera prévu pour des déplacements urbains.

Prescriptions techniques :

Energie : ESSENCE

Moteur : puissance mini 70cv

Puissance fiscale : 4 cv

Boite de vitesse manuelle : 5 vitesses

Nombre mini de places assises : 4

Nombre de portes : 4

Teinte : Blanche

Avec équipements obligatoires : radio CD bluetooth ; condamnation centralisée des portes par clef à télécommande ; vitres électriques ; rétroviseurs extérieurs réglables manuellement de l'intérieur

Variante possible : un véhicule proposant des caractéristiques équivalentes mais de type électrique

Renseignements, documents à fournir et formalités administratives

Certificat de garantie + manuel d'entretien et livret de réparation ; Taxe fiscale ; Carte grise ;

Garanties et maintenance

Le véhicule bénéficiera d'une garantie totale pièces, main d'œuvre, à compter de la date de livraison et ce, pour une durée de 1 an.

La formule de location proposée inclura sur toute la durée de la location :

- Extension de garantie
- Assistance
- Maintenance

Permettant de garantir :

- La prise en charge pièces et main d'œuvre des défaillances mécaniques, électriques ou électroniques au-delà de la période de garantie contractuelle ;
- L'assistance 24h/24 et 7j/7 avec dépannage et remorquage ;
- Le prêt de véhicule de remplacement (en cas de panne, accident ou opération d'entretien) ;
- Le remplacement des pièces d'usure, y compris les pneus ;
- Le pré contrôle et le 1^{er} contrôle technique obligatoire ;
- L'entretien du véhicule suivant le plan d'entretien.

Article 4 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS

4.1 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, le titulaire aura indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

4.2 Type et contenu des prix

Les prix du marché sont fermes et définitifs pendant toute la période de location.

L'offre sera impérativement présentée suivant la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire annexé à l'acte d'engagement. L'offre sera établie sur la base d'un kilométrage véhicule de 11 000 km/an.

Elle fera clairement apparaitre :

- Les frais liés aux renseignements, documents et formalités administratives
- Les frais liés aux garanties, assistance et maintenance
- Nombre de loyers
- Montant du 1^{er} loyer
- Montant des autres loyers
- Montant des pénalités annuelles (par tranche de 1 000 km) appliquées en cas de dépassement du kilométrage prévisionnel (11 000 km/an)
- Montant du bonus annuel (par tranche de 1 000 km) appliqué en cas de non atteinte du kilométrage prévisionnel (11 000 km/an)
- Valeur de rachat au terme de la location.

4.2.1 Mois d'établissement des prix du marché :

Sans objet

4.2.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

4.3 Règlement des comptes

Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception de la facture.

Ces factures seront transmises par le titulaire de manière électronique, par le biais de la plateforme Chorus Portail Pro.

Si le titulaire ne peut déposer sa demande de paiement de manière électronique, il peut la transmettre par courrier adressé à la collectivité. En tout état de cause, la transmission par voie électronique s'imposera au titulaire conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES

5.1 Modalités de commande

Les fournitures sont commandées à compter de la date de notification du marché.

5.2 Délais et modalités de livraison

Le délai de livraison est indiqué dans l'acte d'engagement.

Avant toute livraison, le fournisseur devra en informer les personnes ou services concernés dont le n° de téléphone et fax figurera sur l'ordre de service ; la livraison ne pourra se faire qu'après accord sur la date et l'heure.

La livraison devra intervenir les jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 au Syndicat de Bassin de l'Elorn à Daoulas.

5.3 Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects des fournitures/matériels livrés et à leur entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Les documents à fournir sont indiqués à l'article 3 du présent document.

5.4 Pénalités pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont seules applicables.

5.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 36-1 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

Article 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 Avance

Sans objet.

Article 7 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES

7.1 Constatation de l'exécution des prestations

La constatation de l'exécution des prestations se fera conformément aux dispositions des articles 22 à 26 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

La livraison sera effective et conforme lorsque les bordereaux de livraison et de transport auront été visés et signés.

Toutes fournitures ou matériels défectueux (mauvais conditionnement, dégradations), périmés ou ne correspondant pas à la commande seront réexpédiés au fournisseur et remplacés par ce dernier à ses frais exclusifs sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucun recours. Les fournitures de remplacement devront être livrées dans le même délai que le délai prévu initialement.

7.2 Prescriptions générales

Toutes les fournitures devront respecter et appliquer les normes et prescriptions françaises et européennes en vigueur et plus particulièrement les normes applicables en matière de santé des personnes et d'environnement.

7.3 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers et la collectivité support en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

Article 8 - GARANTIE

Le titulaire doit assurer une garantie pièces, main d'œuvre et déplacement d'une durée d'un an à compter de la date d'admission des fournitures/matériels.

Article 9 - RESILIATION

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont applicables.

Article 10 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de RENNES est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 11 - DÉROGATIONS

Sans objet.

☞☞☞☞